

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF À LA SURVEILLANCE DE
LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES À L'APLOMB
DE L'UNITÉ DE PRODUCTION EXPLOITÉE PAR LA
SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS ROY S.A.
IMPLANTÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT PIAT

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Div.	EISS	Emar.	Copie	Attrib.
JPR				
PB				
CC				
SI				
CO				
BB-CC-AH				
Classement :				

n° 622
Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 introduisant dans la nomenclature des installations classées la rubrique 2565 (traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances – dont les composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés – dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, proscrivant en son article 25 et en son annexe II, le rejet dans les eaux souterraines notamment de composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122 en date du 21 janvier 1991 autorisant la société des Etablissements ROY S.A. à exploiter Chemin rural n° 15 sur le territoire de la commune de Saint Piat, une installation de dégraissage chimique des métaux, sans mise en œuvre de composés organohalogénés, une installation d'application et de séchage de peintures et des installations connexes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 101 en date du 26 janvier 2001 prescrivant à la société des Etablissements ROY S.A. de réaliser sur son site d'exploitation un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ;

Vu les rapports d'études produits par la société ANTEA, pour le compte de l'exploitant, sous les références A 22733/B de mai 2001 et A 25548/A de décembre 2001, transmis au service d'inspection des installations classées respectivement le 20 juin et le 20 décembre 2001 par la société des Etablissements ROY S.A. ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 14 janvier 2002 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 mars 2002

Considérant que la société des Etablissements ROY S.A. a exploité une installation de dégraissage des métaux au moyen, successivement de trichloroéthylène, de 1.1.1 trichloroéthane et de dichlorométhane, soumise, compte tenu de ses caractéristiques dimensionnelles, à autorisation préfectorale, sans bénéficier d'un arrêté préfectoral d'autorisation à ce titre, et que l'installation a été mise à l'arrêt définitif à compter de septembre 2001 ;

Considérant que si les investigations réalisées sur le site n'ont pas mis en évidence de sources de pollution constituées de sols contaminés par les composés organohalogénés ayant été mis en œuvre sur le site, un accroissement significatif de la nappe de la craie au droit du site en 1,1,1 trichloroéthane et en l'un de ses métabolites, le 1,1 dichloroéthylène, clairement corrélé aux activités pratiquées, a néanmoins été observé ;

Considérant que cette contamination de la nappe souterraine témoigne de la méconnaissance, de la part de l'exploitant, des interdictions édictées par les arrêtés du 10 juillet 1990 et du 02 février 1998 susvisés ;

Considérant qu'il importe, dans ces circonstances, de prescrire à la société des Etablissements ROY S.A. la surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb de son site de production ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société des Etablissements ROY S.A., dont le siège social et les installations de production sont implantés Chemin rural n° 15 sur le territoire de la commune de SAINT PIAT, procède à l'installation, à l'aplomb du site, de deux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, dont l'un situé à l'amont hydrogéologique des installations, l'autre à l'aval hydrogéologique.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe de la craie ;
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - . d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - . d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - . d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein situé à + 0.50 m par rapport au terrain naturel.
- les piézomètres sont nivelés.

Le choix de l'implantation des ouvrages est subordonné à une étude hydrogéologique préalable.

Article 2

La société des Etablissements ROY S.A., procède, à la fréquence semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les composés organohalogénés volatils (COHV) selon normes NFT 90 125, NF EN ISO 10301-3 ou équivalent, suivants :

- Chlorure de vinyle
- 1,1 Dichloroéthylène
- Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
- 1,2 Trans Dichloroéthylène
- 1,2 Cis Dichloroéthylène
- 1,1 Dichloroéthane
- Trichlorométhane
- 1,1,1, Trichloroéthane
- Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone)
- Trichloroéthylène
- Tétrachloroéthylène

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

La fréquence des analyses sera réexaminée après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la société des Etablissements ROY S.A.

ARTICLE 3 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à la société des Etablissements ROY S.A.

ARTICLE 4 –

La société des Etablissements ROY S.A. peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 -

Le présent arrêté est notifié à la société des Etablissements ROY S.A par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT PIAT, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre (3 exemplaires)

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société des Etablissements ROY S.A., inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de SAINT PIAT pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de SAINT PIAT qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société des Etablissements ROY S.A. dans son établissement.

Article 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de SAINT PIAT, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



H. DESBREE

**Fait à CHARTRES, le
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

6 MAI 2002

Pascal BOLOT